

## Arrêt

n° 115 639 du 13 décembre 2013  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2013 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA loco Me J. M. NKUBANYI, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutue. Né en 1989, vous habitez à Kanyosha (Bujumbura Rural) avec votre mère et vous êtes moniteur d'auto-école.*

*Dans votre ancien quartier de Ngagara (Bujumbura Mairie), votre père est un conseiller des FNL (Forces Nationales de Libération) depuis 2000.*

*Le 5 avril 2009, vous rejoignez à votre tour les FNL.*

*En juillet 2010, votre père se rend à un marché aux bestiaux et disparaît ensuite. Selon votre oncle, cette disparition inquiétante serait liée aux activités politiques de votre père et ce dernier serait en Tanzanie. Vous soupçonnez un simple membre du parti au pouvoir en dispute avec votre père, Marc Nyakarerwa, d'être à l'origine de cette disparition.*

*En décembre 2010, afin d'éviter une certaine insécurité, vous déménagez avec votre mère à Kanyosha.*

*Un samedi de la fin du mois d'avril 2012, trois agents du service de la Documentation se rendent à votre domicile. Ils vous questionnent à propos de l'agression d'un membre du CNDD-FDD (Conseil National pour la Défense de la démocratie-Forces de Défense de la Démocratie). Vous n'avez cependant pas d'informations à leur livrer, malgré leur insistance. Vous êtes ensuite emmené à leur bureau. Ils vous proposent un arrangement : en échange d'un million de francs burundais, vous déclarez à la radio que les FNL vous ont demandé de garder des armes chez vous. Vous refusez cette proposition. Vous êtes alors violenté. Sous la douleur, vous finissez par accepter. Ils vous laissent rentrer chez vous et prévoient d'y passer durant la nuit afin de déposer les armes et l'argent.*

*Vous filez alors chez votre oncle qui prévient votre mère et vous place chez l'un de ses amis à Kibenga. Cette même nuit, des agents de la Documentation se rendent à votre domicile.*

*Entretemps, votre mère est harcelée par les autorités afin de savoir où vous êtes. Le 6 mai, votre oncle vous envoie chez un autre de ses amis, en Ouganda.*

*Le 11 juin, votre mère est convoquée par la Documentation.*

*Le 18 juin, vous prenez un vol à destination de la Belgique, où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 20 juin 2012. Le 28 juin, un avis de recherche est émis à votre nom.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

***D'emblée, vous affirmez que vos problèmes ont débuté avec la fuite de votre père en raison de ses activités politiques (rapport d'audition, p. 16). Cependant, ces ennuis liés à un entourage familial politisé s'avèrent très peu crédibles.***

*Primo, vous qualifiez votre père de « conseiller au sein des FNL » [sic] (idem, p. 5). Il serait actif depuis 2000 (idem, p. 6). Néanmoins, lorsque vous expliquez la nature de ses conseils au sein de son quartier (dates adéquates pour une réunion, avis sur un jeune du quartier), son rôle semble minime et peu influent (idem, p. 5 et 6). De plus, au vu de la description que vous donnez de ses activités, celles-ci s'apparentent davantage à une fonction traditionnelle qu'à un rôle politique. L'hypothèse selon laquelle cette fonction engendrerait des persécutions ou atteintes graves est peu crédible.*

*Deuxio, les ennuis qu'il aurait rencontrés, suite à sa collaboration avec les FNL, ne peuvent eux non plus emporter la conviction. En effet, votre père serait tombé dans un piège en se rendant à un marché à Gitega qui n'existe pas (idem, p. 6). Suite à son enquête, votre oncle vous aurait appris que votre père se serait réfugié dans une ville frontalière de la Tanzanie (Ibidem). Vous dites ne rien savoir de plus concernant les causes, circonstances et conséquences de ces ennuis (Ibidem), si ce n'est que vous soupçonnez un simple membre du CNDD-FDD, avec qui votre père aurait eu une discussion houleuse dans un cabaret d'être à l'origine de ces problèmes (idem, p. 7). Cette hypothèse n'est qu'une pure supputation, sans preuve ni vraisemblance au vu de la disproportion entre cette discussion et les prétendues persécutions causées à votre père. Aussi vous ignorez si votre père est encore en vie (Ibidem). Par contre, tout comme pour le domicile de votre mère, vous êtes capable de citer la ville et la localité de cette ville (sic) dans laquelle séjourne votre père en Tanzanie (Déclaration à l'Office des étrangers, point 13 et rapport d'audition, p. 7). Ce déséquilibre entre la connaissance précise quant à la localisation de votre père et la méconnaissance quant aux autres éléments bien plus fondamentaux de*

sa situation (savoir s'il est en vie par exemple) est à ce point incompréhensible que la réalité de vos déclarations peut être mise en doute.

Précisons enfin que vous ne procurez aucune preuve documentaire qui pourrait démontrer l'implication de votre père au sein des FNL. Suite aux ennuis rencontrés par ce prétendu conseiller des FNL, vous ignorez aussi si ce parti ou une organisation de défense des droits de l'homme a réagi (*idem*, p. 19).

Dès lors que le caractère politisé de votre entourage familial et les ennuis subséquents ne sont pas crédibles et ne peuvent provoquer une crainte de persécution dans votre chef, le Commissariat général se doit d'analyser votre situation personnelle et individuelle. Plusieurs constats ne permettent néanmoins pas de considérer votre requête comme fondée.

**Premièrement, votre implication personnelle au sein des FNL n'est, elle non plus, pas crédible.**

Vous vous décrivez comme un simple membre, sans fonction particulière (*idem*, p. 11 et 13). Selon vous, vous vous contentiez de cotiser et d'assister à des réunions (*idem*, p. 11), sans aucune responsabilité, sans aucun souci avec les autorités (*idem*, p. 20). Si ce profil pouvait emporter la conviction, quod non en l'espèce, il ne serait déjà pas de nature à attirer des intentions de persécution de la part des autorités.

En outre, le seul document, à l'appui de vos déclarations, susceptible d'apporter un indice quant à votre militantisme est une carte de membre des FNL. Or, ce document n'a pas de force probante. D'une part, alors que votre carte détaille dans quel organe des FNL vous êtes inscrit, à partir du niveau de « l'agacimbiri » (cellule) jusqu'à « l'intara » (région), vous êtes incapable de dire l'organe dans lequel s'inscrit votre militantisme, et ce malgré le guidage de votre avocat ou des croquis et comparaisons avec d'autres organisations structurées en plusieurs organes (*idem*, p. 13). D'autre part, et surtout, la description des structures et sous-structures détaillée sur votre carte ne correspond pas à la réalité. En effet, selon un membre du bureau politique des FNL, le parti FNL est réparti en cinq régions ou « intara » qui correspondent aux « régions naturelles » du pays. Ce sont les 17 sous-régions, ou « icegerantara », qui correspondent aux 17 provinces du pays. Or, la carte de membre des FNL que vous déposez indique Buja-Rural comme « intara », et Kanyosha comme « icegerantara », ce qui n'est pas possible (voir réponse CEDOCA, farde bleue).

Encore, invité à citer les responsables des FNL au niveau national, à part le président Agathon Rwasa, vous citez trois individus: le secrétaire général dont vous citez correctement le nom et la fonction, ainsi que deux autres noms qui ne sont néanmoins pas corrects (*idem*, p. 19 et 20 et réponse CEDOCA, farde bleue). Ainsi, Bosco Havyarimana n'a plus de fonction spécifique. En ce qui concerne le vice-président, vous inscrivez un nom trop erroné (Al Phreddy en lieu et place de Alfred Bagaya) que pour démontrer une connaissance des principaux protagonistes du parti dont vous vous prétendez membre.

Au-delà ces constats capitaux, alors que les FNL ont obtenu 80% des voix à Kanyosha lors des élections communales de 2010, vous vous êtes incapable de citer le nom de l'un de ces élus lorsque nos services vous demandent de citer des candidats (rapport d'audition, *idem* p. 11 et résultats électoraux de la CENI, farde bleue). Il est pourtant raisonnable d'estimer que parmi les élus figuraient de nombreux candidats en vue.

**Deuxièmement, les faits de persécution que vous prétendez avoir subis ne peuvent, eux non plus, emporter la conviction.**

Primo, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous déclarez que sur la même journée, des voisins vous ont interrogé durant la matinée à propos d'une précédente agression et que, dans l'après-midi, des agents de la Documentation vous ont questionné sur le même sujet (Questionnaire CGRA, p. 3). Cependant, lors de votre audition devant nos services, vous ne parlez nullement de vos voisins. Vous racontez que ces agents de la Documentation sont venus le matin, alors que votre mère dormait toujours (rapport d'audition, p. 16 et 18). Cette contradiction relative aux antécédents et au moment de votre arrestation par les services de la Documentation compromet déjà gravement la crédibilité de vos déclarations. Il convient de noter que, alors que dans un courrier de votre avocat daté du 22 août 2012, vous apportez quelques précisions concernant vos déclarations telles que reprises dans le questionnaire CGRA en question, vous ne relevez pas spontanément la contradiction susmentionnée.

Deuxio, l'attitude des agents de la Documentation envers vous se révèle bien trop disproportionnée et contradictoire que pour obtenir un caractère de crédibilité. Ainsi, dans un premier temps, vous refusez leur demande de collaboration, même après avoir reçu la proposition d'un million de francs burundais. Ils vous torturent afin que vous acceptiez l'arrangement qu'ils souhaitent (idem, p. 16). Les moyens (argent, torture) mis en oeuvre pour vous convaincre sont donc considérables. Cependant, dans un deuxième temps, ils vous laissent rentrer chez vous, en précisant qu'ils apporteront l'argent et les armes durant la nuit (idem, p. 16 et 17). Ils vous laissent partir seul en taxi, sans surveillance (idem, p. 17). Ces attitudes envers vous sont donc tant disproportionnées qu'in vraisemblables.

Tertio, suite à ces mésaventures, vous n'avez parlé de ces ennuis à aucun membre des FNL au Burundi (idem, p. 19). Vous avez bien dit à votre meilleur ami que votre situation était mauvaise, mais sans lui donner la moindre précision (Ibidem). Ce silence de votre part alors que vous seriez persécuté injustement, comme votre père l'aurait été précédemment, n'est pas vraisemblable.

Quarto, les circonstances de votre fuite de l'Afrique centrale ne sont-elles-non plus pas crédibles. D'une part, vous prétendez avoir quitté votre pays en présentant votre passeport aux autorités burundaises (idem, p. 18), juste quelques jours après avoir fait faux bond au service de la Documentation, la police présidentielle (voir articles de presse concernant ce service, farde bleue). Cette aisance pour quitter le Burundi paraît peu plausible dans le chef d'une personne recherchée par les services de renseignement dépendant directement de la Présidence. D'autre part, vous affirmez avoir pris un vol pour Bruxelles à partir d'Entebbe le lundi 18 juin 2012, avec la compagnie Brussels Airlines (rapport d'audition, p. 18). Or, cette compagnie n'effectue pas de vol Entebbe-Bruxelles les lundis (voir horaire de la compagnie, farde bleue).

**Troisièmement, les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution.**

Le duplicata de votre carte d'identité ainsi que votre permis de conduire constituent des indices relatifs à votre identité, donnée non remise en cause dans la présente procédure.

Concernant la copie de la convocation, celle-ci est destinée à votre mère, pas à vous. Quoiqu'il en soit, alors ce document vous a été remis ici en Belgique par une amie de votre mère (idem, p. 10), vous ignorez si votre mère s'y est rendue. Ce manque d'information reflète donc, selon toute vraisemblance, le caractère non réel de cette convocation. Encore, cette copie de convocation stipule que votre mère est convoquée pour une enquête judiciaire. Partant, le peu d'informations concrètes figurant sur ce document ne permet pas d'établir les motifs à son origine et/ou de le lier au fondement de votre requête. Enfin, dès lors que vous ne produisez qu'une copie de cette convocation, ajoutons que vous placez le Commissariat général dans l'incapacité d'en apprécier l'authenticité avec précision.

S'agissant de la copie de l'avis de recherche, celle-ci n'a pas plus de force probante. D'une part, le Commissariat général relève que ledit document n'est lui aussi produit qu'en photocopie, dont le Commissariat général ne peut s'assurer de l'authenticité. Il constate encore que le document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée. Vous ignorez à cet effet le nom complet de l'ami de votre mère qui travaille à la Documentation et qui aurait fait une copie de cet avis (p. 14 et 15). D'autre part, et surtout, cet avis ne contient aucun renseignement sur vous (adresse, description, date de naissance, noms des parents, etc), si bien que, avec aussi peu de renseignement vous concernant, ce document n'illustre nullement une intention de vous trouver. Qui plus est, vous poursuivre sur base de l'article 586 du Code Pénal, qui prévoit une servitude pénale de 30 ans, n'est pas vraisemblable avec un avis aussi laconique (voir Code pénal du Burundi, farde bleue). Partant, aucune force probante utile ne peut être reconnue à ce document.

Par ailleurs, la comparaison de ces deux pièces émanant du même service de l'Etat burundais et toutes deux signées par son administrateur général, le général-major Nshimirimana Adolphe, amène à considérer définitivement leur caractère frauduleux. Ainsi, alors que la convocation est émise le 11 juin 2012, elle porte le numéro de référence 207/11 « delta »/2012, l'avis de recherche produit 17 jours plus tard, le 28 juin 2012, est référencé 061/11 « delta »/2012. Il n'est pas crédible que la numérotation des documents produits par le même service soit dégressive puisque le 11 juin 2012, la convocation est le 207ème document produit et que l'avis de recherche émis 17 jours plus tard n'est plus que le 61ème document de ce service. Plus encore, alors que les deux documents sont signés par l'administrateur

général du service, les signatures, bien que similaires, diffèrent trop d'une pièce à l'autre pour être considérées comme authentiques. Aucune référence à une signature « par ordre » ne permet d'expliquer cette divergence manuscrite.

**Quatrièmement, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.**

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC-Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...)

*Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».*

*Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). La partie requérante invoque également un erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié. Elle sollicite à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite enfin l'annulation de la décision entreprise et le renvoi du dossier à la partie défenderesse.

## **4. Les nouvelles pièces**

4.1 La partie requérante a joint des nouvelles pièces à sa requête, à savoir : « Tu n'auras pas la paix tant que tu vivras- L'escalade de la violence au Burundi », Human Rights Watch, mai 2012 ; « Une nouvelles rébellion se déclare dans l'est du pays », burunditransparence, 26 novembre 2011 ; « Le gouvernelebt burubdaus accuse les rebelles FNL de trouver refuge en RDC », Radio Okapi, 25 mars 2012 ; « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais », Alliance des démocrates pour le changement au Burundi, 9 avril 2012 ; « Plan d'extermination massive déjà commencé au Burundi », Burundi news, 29 octobre 2012 ; « Burundi : Sale temps pour les opposants », 22 août 2011 ; une liste des élus de la commune de Kanyosha, élections de 2010.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen

## **5. L'examen du recours**

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en contestant la crédibilité des faits invoqués et en estimant que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas d'établir la réalité des faits.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, la partie requérante tente de rétablir la crédibilité de l'engagement politique de son père, ainsi que de sa disparition. En effet, selon elle, il apparaît à la lecture des informations objectives que l'appartenance politique d'un proche suffit à fonder un risque de subir des persécutions de la part des autorités et que celles-ci ne sont pas uniquement à la recherche des membres les plus influents des « Forces Nationales de Libération » (ci-après dénommées « FNL »), mais également des simples membres. La partie requérante allègue en outre « que la connaissance du lieu où séjourne une personne n'implique pas nécessairement que l'on a des nouvelles concernant cette personne » (requête, page 12).

Le Conseil estime pour sa part que les allégations contenues dans la requête ne parviennent pas à le convaincre de la réalité de la disparition de son père. Le Conseil constate en effet que les déclarations du requérant concernant l'évènement qui aurait provoqué la disparition de son père, à savoir une altercation dans un bar avec un simple membre du « Conseil National pour la Défense et la Démocratie-Forces de Défense de la Démocratie » (ci-après dénommé « CNDD- FDD) sont inconsistantes et invraisemblables (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 21 novembre 2012, page 7). Le Conseil relève à nouveau le caractère inconsistant des déclarations du requérant concernant les circonstances- mêmes de la disparition de son père (*Ibidem*, page 7) et sa situation actuelle. En effet, le fait qu'un oncle du requérant ait entendu dire par des amis, membres du FNL que le père du requérant serait à Kigoma en Tanzanie ne permet pas d'établir les faits en raisons du caractère trop peu précis des déclarations. Le Conseil estime enfin que le fait que le requérant sache où se trouve son père, mais que personne ne sache s'il est retenu prisonnier ou s'il se cache de son plein gré, s'il est vivant ou mort achève d'anéantir la crédibilité de ses propos. Partant le Conseil estime que la disparition du père du requérant en raison de ses opinions politiques n'est pas établie.

6.5.2 Ainsi, la partie requérante tente également de rétablir la crédibilité de ses déclarations concernant sa propre implication politique et les recherches menées à son encontre par les services de la Documentation. Elle réitère à cet égard que ses problèmes sont plausibles en ce qu'ils sont corroborés par les informations objectives. En effet, selon elle, il apparaît à la lecture des informations objectives que l'appartenance politique d'un proche suffit à fonder un risque de subir des persécutions de la part des autorités et que celles-ci ne sont pas uniquement à la recherche des membres les plus influents des « FNL » mais également des simples membres. La partie requérante conteste également les informations objectives déposées par la partie défenderesse en joignant à sa requête une liste des élus de la commune de Kanyosha en 2010. Selon la partie requérante, les noms cités lors de son audition correspondent à la liste déposée. La partie requérante estime par conséquent qu'il y a lieu de s'interroger sur la fiabilité des sources citées par la partie défenderesse et d'annuler la décision entreprise afin d'effectuer les devoirs d'instruction nécessaires.

S'agissant de l'engagement et des activités politiques du requérant, le Conseil estime que le caractère inconsistant et lacunaire de ses déclarations concernant tant ses activités politiques, que l'organisation du « FNL », ou ses membres ne permettent pas d'établir son profil politique. En outre, le requérant n'aurait participé qu'à trois réunions du FNL entre avril 2009 et juin 2012 (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 21 novembre 2012, page 13). Le Conseil constate par ailleurs que les contradictions et lacunes relevées par la partie défenderesse sont établies au dossier administratif et que le caractère inconsistant de ses déclarations achève de ruiner la crédibilité de ses assertions (*Ibidem*, pages 11 à 13). Le Conseil estime que les allégations contenues dans la requête afin de justifier ses inconsistances et méconnaissances, et portant sur les problèmes de communication avec l'interprète ou encore « qu'en sa qualité de simple membre du parti à Kanyosha, il n'était pas nécessairement censé connaître tous les responsables nationaux du parti » (requête, page 13), ne permettent pas plus de rétablir la crédibilité de ses déclarations. Le Conseil estime en outre que la carte de membre du FNL du requérant ne permet pas d'établir ses convictions politiques en raison d'une part de l'inconsistance de ses déclarations, et d'autre part, des informations figurant au dossier administratif mentionnant un possible trafic de carte de membre des FNL (dossier administratif, pièce 17, Informations des pays, Document de réponse, « carte de membre et représentants FNL », 3 janvier 2013, page 7). S'agissant enfin de la controverse relative à la liste des élus de Kanyosha en 2010, le Conseil constate au vu des autres motifs de la décision qu'il est surabondant et que les lacunes et inconsistances relevées précédemment suffisent à fonder son appréciation.

S'agissant de l'interpellation du requérant par le Service de documentation ainsi que des recherches qui seraient actuellement menées à son encontre au Burundi, le Conseil estime que l'invraisemblance des déclarations du requérant ne permettent pas de tenir les faits pour établis. Le Conseil estime en effet, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant tant le chantage qui lui aurait été fait, que les mauvais traitements qui lui auraient été infligés par les agents du Service de documentation sont stéréotypées et invraisemblables (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 21 novembre 2012, pages 16 et 17). Le Conseil relève en outre que le requérant ne dépose aucun document médical permettant d'établir les mauvais traitements dont il aurait été victime.

Le Conseil considère enfin qu'il est également invraisemblable que le requérant n'ait pas tenté d'entrer en contact avec les responsables de FNL de sa section après son interpellation par le Service de documentation.

6.5.3 Ainsi, la partie requérante tente encore de convaincre le Conseil de l'actualité de sa crainte. Il allègue à cet égard que le Service de documentation est toujours à sa recherche et dépose à l'appui une convocation et un avis de recherche.

Le Conseil estime pour sa part, à la suite de la partie défenderesse, que ni les déclarations du requérant, ni les pièces qu'il dépose ne permettent d'établir la crainte alléguée et qu'en conséquence, l'analyse de l'actualité de la crainte est surabondante. Le Conseil observe toutefois que les anomalies constatées par la partie défenderesse entre la convocation et l'avis de recherche sont établies au dossier administratif et pertinentes. Le Conseil constate en outre que la partie requérante ne les conteste pas et qu'elle se limite à solliciter leur authentification par la partie défenderesse. Le Conseil relève en outre l'ignorance du requérant concernant les démarches effectuées par sa mère suite à la réception de la convocation ainsi que l'in vraisemblance des circonstances dans lesquelles le requérant est entré en possession de l'avis de recherche le concernant (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 21 novembre 2012, pages 14 et 15).

6.6 Le Conseil estime à la suite de la partie défenderesse que les autres documents versés au dossier administratif par le requérant à savoir sa carte d'identité et son permis de conduire ne permettent pas d'établir les craintes alléguées. S'agissant des articles de presse joints à la requête ( voir point 4.1), le Conseil constate qu'il s'agit de document à caractère généraux qui ne traitent pas spécifiquement des faits allégués par le requérant. Par conséquent, ils ne permettent pas d'établir les faits.

6.7 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection

7.2.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3.1 La partie requérante sollicite le bénéfice de l'article 48/4, §2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle appuie ses déclarations par la production d'articles de presse et de communiqués postés sur internet (voir point 4.1).

Le Conseil rappelle que l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit cependant pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Burundi correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles

menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

#### **9. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F. F.,

M. R. AMAND ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE